



JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS EN JUSTICE

Les affaires relatives à la délinquance des mineurs traitées par les parquets au cours de l'année 2023 ont mis en cause 179 100 mineurs, soit 3 % de la population âgée de 10 à 17 ans au 1^{er} janvier 2024. Cette proportion s'élève à 9 % chez les garçons de 16 ans à 17 ans.

Parmi les mineurs délinquants, 49 % sont âgés de 16 ans ou 17 ans, 40 % ont entre 13 ans et 15 ans, 9 % entre 10 ans et 12 ans et 2 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 88 % des mineurs des affaires traitées par les parquets en 2023.

La nature des infractions est différente de celles des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont les deux catégories de contentieux les plus fréquentes chez les personnes mineures : 16 % sont mis en cause dans des vols et recels aggravés et 9 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 6 % chez les mis en cause majeurs). D'autre part, les mis en cause mineurs pour coups et violences volontaires comptent pour 22 % contre 19 % pour les majeurs. Par ailleurs, les viols et agressions sexuelles concernent 8 % des mis en cause mineurs, contre 2 % des majeurs. Les destructions et dégradations (7 % des mineurs, 3 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (5 % des mineurs, 3 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 5 % d'entre eux, contre 21 % chez les personnes majeures.

Définitions et méthodes

Certains auteurs présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives et les compositions pénales réussies sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits

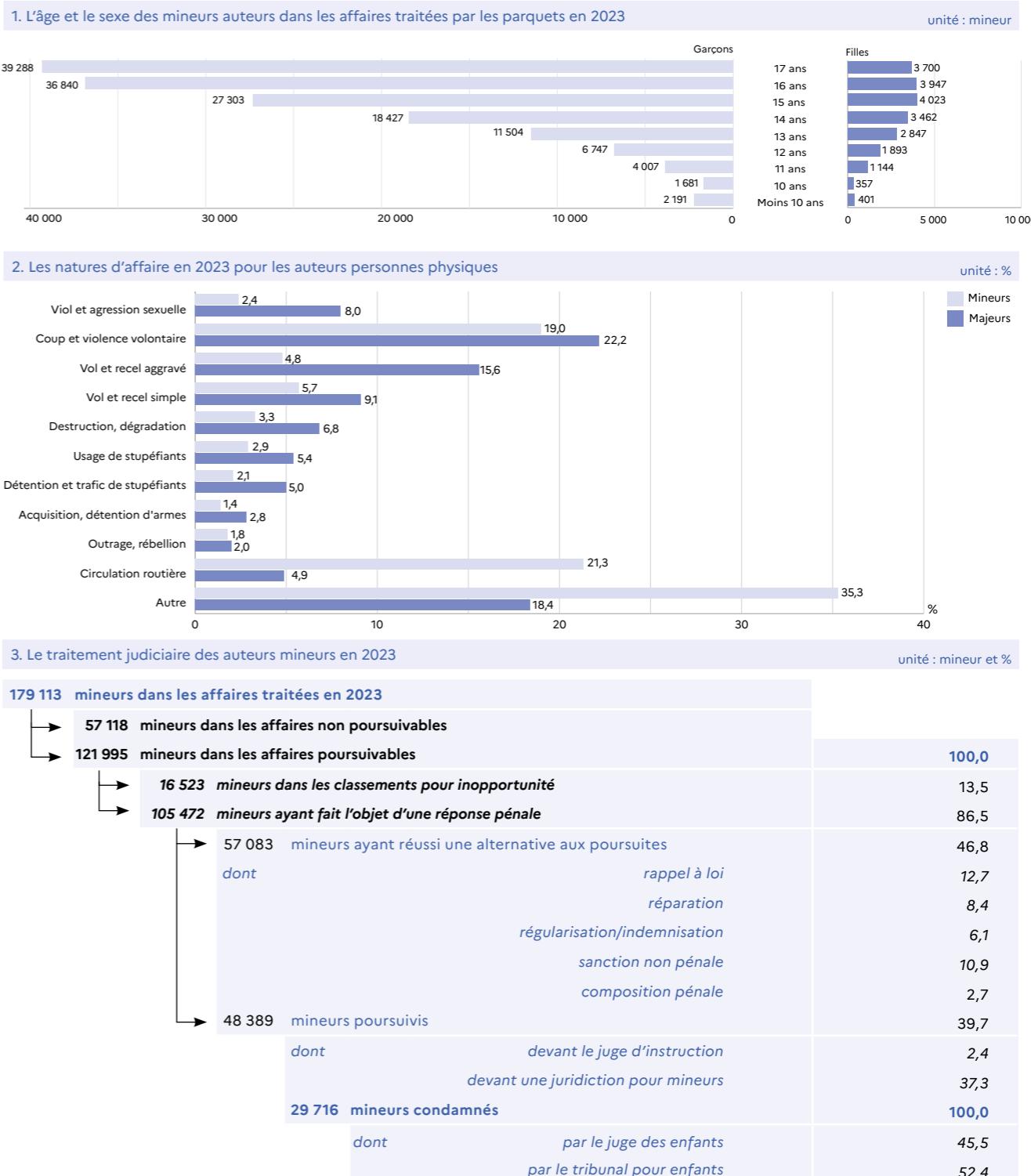
Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire qui, en matière pénale, était chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le juge des enfants est compétent pour juger les délits et les contraventions de cinquième classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
 - le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de cinquième classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
 - la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

Champ : France

Sources : ministère de la justice, SG, SEM, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.



17.2 LES MINEURS POURSUIVABLES

En 2023, 122 000 mineurs ont été mis en cause dans les affaires pénales poursuivables traitées par les parquets. 43 % d'entre eux ont été orientés vers une mesure alternative, 3 % vers une composition pénale et 40 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 14 % d'entre eux, le ministère public a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites (fiche 17.1).

Le traitement judiciaire varie selon l'âge du mineur, la mesure alternative étant d'autant plus privilégiée que les mineurs sont jeunes : 73 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 46 % des 13-15 ans et 37 % des 16-17 ans. Les filles font plus souvent l'objet d'une mesure alternative (58 %) que les garçons (42 %) ; et quatre garçons sur dix font l'objet d'une poursuite contre deux filles sur dix. Toutefois, ces traitements différenciés sont en partie liés à la nature des infractions, qui varie selon l'âge et le sexe du mineur.

Les poursuites sont plus fréquentes pour la détention et le trafic de stupéfiants (68 %), les viols et agressions sexuelles (62 %), les vols et recels aggravés (57 %) ou encore les outrages et rébellions (52 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'armes (64 %), le plus souvent une arme blanche, d'usage de stupéfiants (55 %), de destruction et dégradation (53 %), de circulation routière et de vol simple et recel (51 % chacun).

Définitions et méthodes

Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation. L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits. Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), il est introduit une présomption de non-discernement pour les mineurs délinquants de moins de 13 ans.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.1

Réparation (art L. 422-1 du CJPM) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Rappel à la loi : depuis le 1^{er} janvier 2023, le rappel à la loi est supprimé et remplacé par l'avertissement pénal probatoire, qui ne peut intervenir que si l'auteur reconnaît sa culpabilité et que si le préjudice est réparé ou assorti d'une mesure alternative de réparation. L'infraction visée ne peut pas être un délit de violence contre les personnes, ni un délit commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou d'une personne investie d'un mandat électif public. Cette décision est revue en cas de commission d'un nouveau délit dans un délai de deux ans. Ce délai est de un an en matière contraventionnelle.

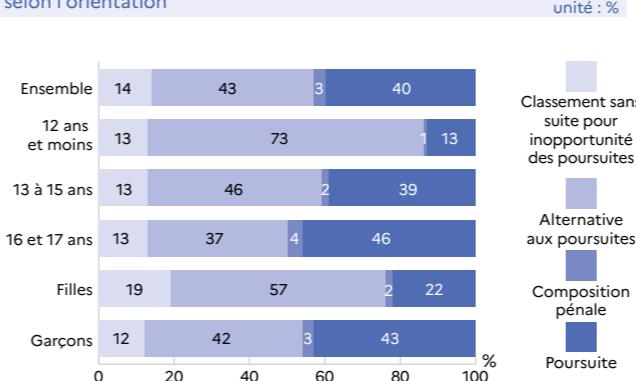
Sanction de nature non pénale ou autre poursuite : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol). L'article L. 421-1 du CJPM instaure que quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante.

Champ : France.

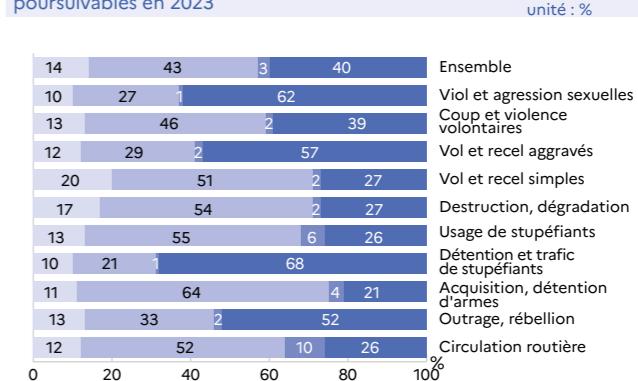
Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. L'âge et le sexe des mineurs poursuivables en 2023
selon l'orientation



2. Nature d'affaire dans les orientations des mineurs poursuivables en 2023



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

	2019	2020	2021	2022 ^r	2023
Alternative aux poursuites					
donc					
composition pénale	97 546	83 708	87 463	65 512	57 083
Rappel à la loi / avertissement	2 256	2 127	2 697	2 627	3 307
Réparation	58 434	50 391	51 355	31 880	15 459
Médiation	11 628	10 558	10 953	9 410	10 280
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	232	164	159	153	183
Régularisation sur demande du parquet	2 656	1 933	1 956	1 786	1 984
Injonction thérapeutique	4 619	3 953	4 024	4 723	7 419
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	131	91	129	45	62
Autre poursuite ou sanction de nature non pénale	5 127	3 184	3 743	3 435	3 865
Assistance éducative	11 963	10 749	11 587	10 522	13 280
Interdiction ⁽¹⁾	500	558	851	842	1 004

⁽¹⁾interdiction de résider ou de paraître au domicile/résidence du couple, de rentrer en contact avec les victimes, de rentrer en contact avec les coauteurs/complices

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2019	2020	2021	2022 ^r	2023
Total	64 874	48 881	46 438	45 285	48 389
Poursuites devant le juge d'instruction	3 204	2 752	3 067	2 661	2 905
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	61 670	46 129	43 371	42 624	45 484
Requête pénale simple (jusqu'au 29 septembre 2021)	20 086	15 736	12 849	so	so
Comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 513	2 671	1 474	so	so
COPJ aux fins de mise en examen (jusqu'au 29 septembre 2021)	34 179	23 875	13 294	so	so
COPJ aux fins de jugement (jusqu'au 29 septembre 2021)	3 690	3 672	4 547	so	so
Présentation immédiate (jusqu'au 29 septembre 2021)	202	175	156	so	so
COPJ aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	5 878	30 124	32 035
Convocation par PV du procureur aux fins de mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	2 615	9 374	10 398
Convocation par PV du procureur aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	755	2 908	2 995
Filières inconnues	so	so	1 803	218	56

17.3 LES PURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2023, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 300 mineurs auteurs d'infractions pénales, soit une hausse de 7 % par rapport à 2022.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté 6 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 4 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2023, 20 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 17 % par rapport à 2022.

En 2023, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'est élevé à 38 %. Ce taux est de 25 % pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 38 et 42 % pour

les mineurs âgés de 13 à 16 ans et de 34 % à 17 ans. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violence volontaire (45 %), de détention et trafic de stupéfiants (42 %), de vol et recel aggravés (38 %), ou encore de destructions et de dégradation et d'acquisition et détention d'armes (35 % chacun). En revanche, elles sont plus rares concernant le vol ou le recel simple (26 %) et la circulation routière (29 %).

En 2023, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 47 400 mineurs, soit 18 % de plus qu'en 2022.

29 500 mineurs (62 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 17 900 mineurs (38 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viol et agression sexuelles (66 %), vol et recels aggravés (44 %) et coups et violence volontaires (40 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge par les audiences de cabinet (87 %), ainsi que les vol et recel simples (77 %).

Définitions et méthodes

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des **mesures éducatives présentielles**, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parent, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une **mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », Infostat Justice 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs

	2019	2020	2021	2022 ^r	2023
Saisines des juridictions pour mineurs⁽¹⁾	64 002	48 320	45 290	44 429	47 329
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	54 436	39 716	27 326	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	7 421	6 530	6 583	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	8 506	39 572	42 505
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	757	2 917	2 999
Renvoi du juge d'instruction	2 145	2 074	2 118	1 940	1 825
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 337	3 191	2 319	633	164
Mineurs jugés sur la culpabilité⁽¹⁾	54 990	41 535	64 961	56 242	47 416
Mineurs entièrement relaxés	2 761	2 181	3 758	4 215	4 556
Mineurs déclarés coupables	52 229	39 354	61 203	52 027	42 860
Mineurs condamnés⁽¹⁾⁽²⁾	52 229	39 354	59 585	40 370	37 819

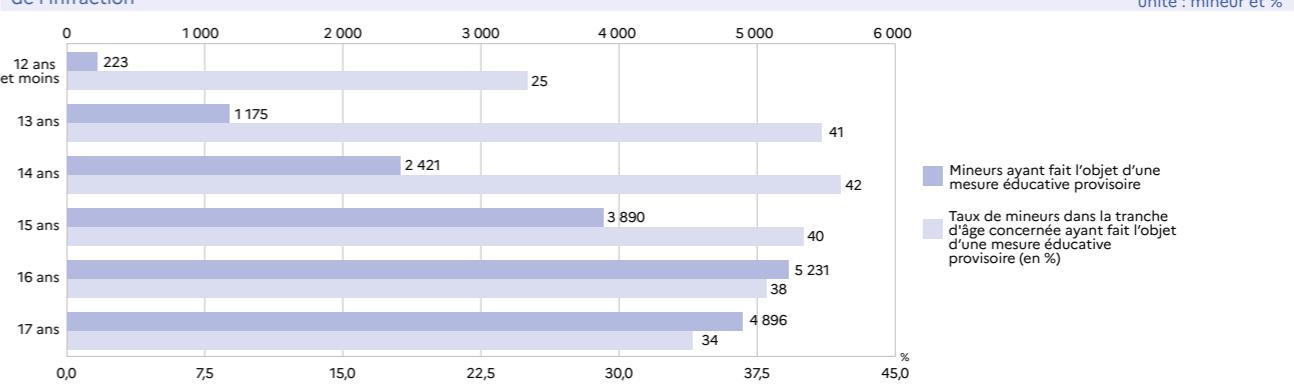
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs

⁽²⁾ selon la procédure introduite par le CJPM, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

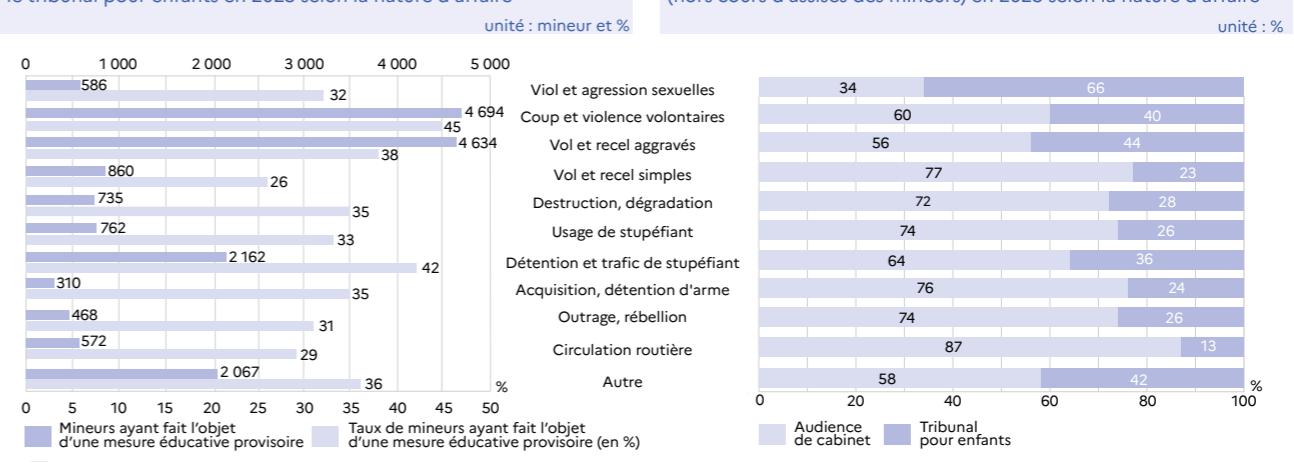
2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge et le tribunal pour enfants

	2019	2020	2021	2022 ^r	2023
Total	20 887	14 625	14 848	17 080	20 017
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 574	2 317	1 905	so	so
Liberté surveillée	9 114	6 403	5 162	so	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 563	5 430	4 218	so	so
Mesure d'activité de jour	636	475	310	so	so
A partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	so	3 253	17 079	20 017

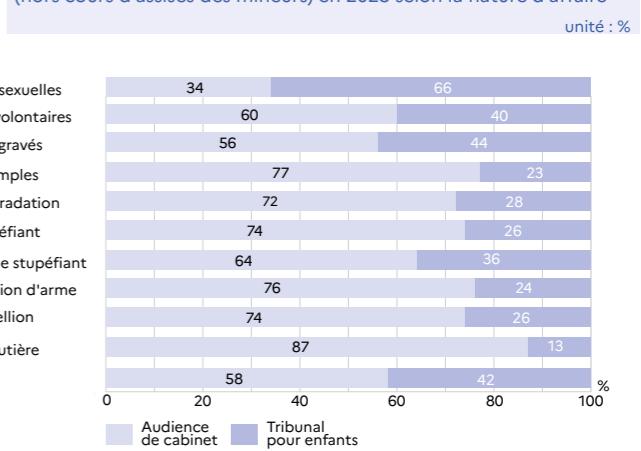
3. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2023 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives provisoires prononcées par le juge ou le tribunal pour enfants en 2023 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs jugés sur la culpabilité (hors cours d'assises des mineurs) en 2023 selon la nature d'affaire



17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2023, 29 700 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (52 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (46 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs ou par la cour d'appel (environ 1 % des condamnés dans les deux cas). Le nombre de mineurs condamnés s'inscrit en baisse de 4 % par rapport à 2022.

Parmi les peines prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2023 figurent 46 % de peines, 50 % de mesures éducatives. L'emprisonnement est prononcé dans 32 % des condamnations, dont 10 % en tout ou partie ferme. Le travail d'intérêt général (hors sursis assorti d'un travail d'intérêt général) est la peine principale de 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les avertissements judiciaires sont plus fréquents (29 % des condamnations) que les mesures éducatives entraînant un suivi (20 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2023 sont provisoires. 21 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées. Pour les statistiques sur les récidivistes et les réitérants, seules les données non estimées sont exploitées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 17.1.

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : (ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante avant l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 lorsqu'il jugeait en audience de cabinet (le juge des enfants ne pouvaient prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** qu'étaient l'admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l'avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires) ont été remplacées par la **mesure éducative judiciaire (ME)** qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et un module placement.

La **sanction éducative** d'avertissement solennel, une forme plus sévère de l'admonestation a fusionné dans l'avertissement judiciaire. La mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, la confiscation d'objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la ME.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu'elle ne sera pas inscrite au Casier judiciaire et elle ne peut pas constituer le premier terme d'une récidive.

Les peines susceptibles d'être prononcées contre un mineur sont l'amende (sept mille cinq cents euros maximum) et la peine d'emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a **récidive légale** en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, une personne commet, à nouveau, ce délit ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans, et que celui-ci donne lieu à condamnation.

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au Casier judiciaire national.

La réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

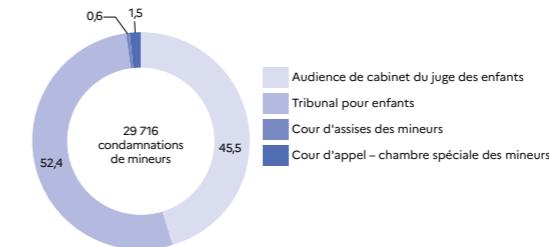
Les **taux de récidivistes et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Condamnations prononcées en 2023 selon le type de juridiction pour mineurs



unité : %

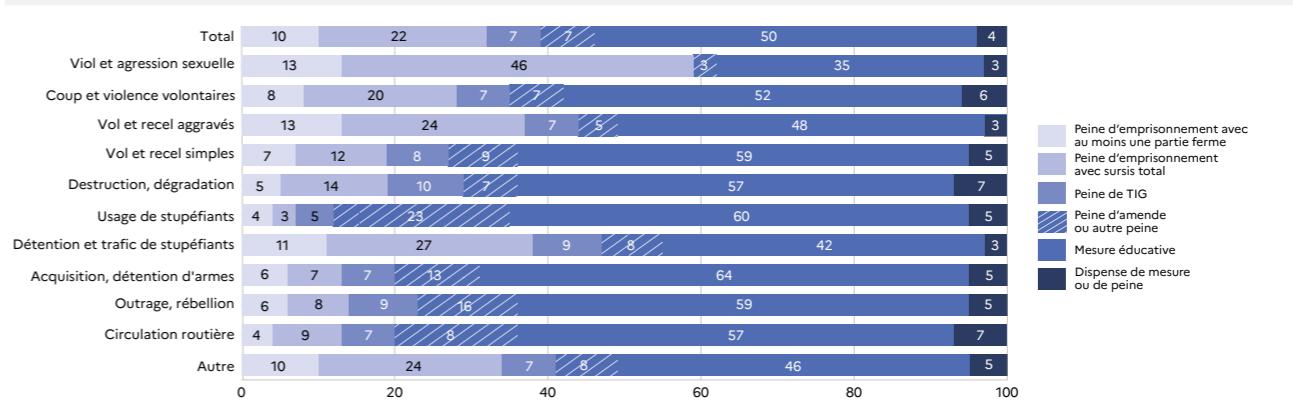
2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

2a. Condamnations

	2019	2020	2021 ^r	2022 ^r	2023
Total	41 238	30 619	44 413	30 927	29 716
Peine					
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	18 842	13 908	19 718	13 818	13 737
Emprisonnement avec sursis total	4 195	3 085	3 975	3 096	2 889
Peine de TIG	2 198	1 864	2 971	1 971	2 144
Amende ferme ou avec sursis	1 085	746	926	473	479
Peine de stage	679	638	1 098	1 149	1 475
Autre peine	54	58	113	189	250
Sanction éducative					
Mesure éducative	1 786	1 246	1 326	so	so
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	19 676	14 682	22 342	16 071	14 678
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	15 267	11 584	16 752	10 421	8 681
Dispense de mesure ou de peine					
934	783	1 027	1 038	1 300	

unité : mineur

2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2023



Peine d'emprisonnement avec au moins une partie ferme
Peine d'emprisonnement avec sursis total
Peine de TIG
Peine d'amende ou autre peine
Mesure éducative
Dispense de mesure ou de peine

unité : %

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2022 et 2023 selon l'âge⁽¹⁾ du mineur

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délit)	
	2022 ^r	2023	2022 ^r	2023	2022 ^r	2023
Total	1,4	0,9	3,0	3,4	16,1	16,3
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,3	0,8	1,0	0,0
13 ans	0,0	0,0	0,5	0,4	2,9	2,2
14 ans	0,0	0,0	0,4	1,2	7,5	6,8
15 ans	0,0	1,8	1,1	1,5	12,2	12,2
16 ans	1,4	0,0	3,0	3,1	17,1	17,9
17 ans	4,8	2,9	6,0	6,5	24,2	24,7

⁽¹⁾ âge au moment des faits de réitération/récidive

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 31 décembre 2023, 770 mineurs sont sous écrou, dont un peu plus de 50 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 450 sont prévenus (58 %), 310 condamnés (40 %) et 20 condamnés-prévenus, c'est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (2 %).

Le taux de mineurs prévenus a baissé d'un point par rapport au 31 décembre 2022. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l'ensemble de la population écrouée, 58 % contre 22 %. Plus de la moitié des individus poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement. À ceux-ci s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et la fin de l'exécution de leur peine.

Les mineurs écroués sont, pour la plupart, des garçons (97 % au 31 décembre 2023) et, très majoritairement âgés d'au moins 16 ans (89 %).

Parmi les 320 mineurs condamnés écroués au 31 décembre 2023, les trois quarts effectuent une peine de moins d'un an (37 % moins

de 6 mois, 38 % entre 6 mois et 1 an). 3 % sont condamnés à une peine supérieure à 5 ans.

34 % des mineurs détenus au 31 décembre 2023 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt (66 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d'occupation des places mineurs est de 59 %, mais il est sensiblement plus élevé dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (70 %) que dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt (55 %).

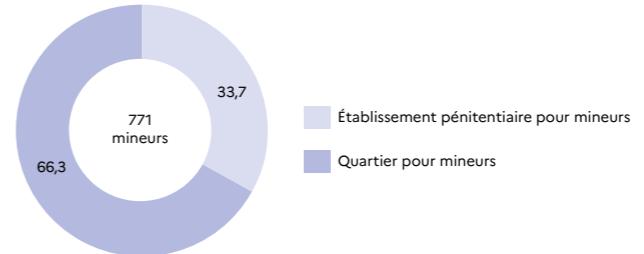
Au cours de l'année 2023, 2 700 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l'écrou de 2 000 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

En 2023, la durée moyenne d'écrou d'un mineur est de 5,6 mois.

1. Mineurs écroués au 31 décembre

	2019	2020	2021	2022	2023	unité : mineur
Mineurs écroués au 31 décembre	831	767	644	643	771	
Prévenus (détenus)	630	570	397	366	447	
Condamnés-prévenus (détenus)	15	8	10	12	17	
Condamnés détenus	171	168	201	225	253	
Condamnés non détenus	15	21	36	40	54	
Proportion de prévenus (en %)	76	74	62	57	58	
Proportion de filles (en %)	2	3	4	3	3	
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	10	8	9	8	11	
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)						
6 mois ou moins	nd	70	113	117	119	
De plus de 6 mois à 1 an	nd	68	66	83	124	
De plus de 1 an à 2 ans	nd	39	44	49	57	
De plus de 2 ans à 5 ans	nd	7	16	21	15	
Plus de 5 ans	nd	11	7	6	8	
Non renseigné	nd	2	1	1	1	

2. Mineurs détenus au 31 décembre 2023 selon le type d'établissement



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l'année

	2019	2020	2021	2022	2023	unité : mineur			
Placements de mineurs sous écrou	3 124	2 733	2 775	2 698	2 748				
Sexe									
Garçon	3 009	2 634	2 680	2 609	2 650				
Fille	115	99	95	89	98				
Âge									
Moins de 16 ans	435	326	312	327	378				
De 16 ans à moins de 18 ans	2 689	2 407	2 463	2 371	2 370				
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	3 103	2 784	2 820	2 698	2 557				
Durée moyenne sous écrou (en mois)	5,5	5,7	5,5	5,7	5,6				
dont			personne mineure à la libération	2 497	2 207	2 267	2 145	2 036	
Durée moyenne sous écrou (en mois)	3,1	3,1	3,0	2,6	2,6				

Définitions et méthodes

L'âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 31 décembre.

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appellés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.

Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ; ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire (figure 2).

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants, et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité et 44 300 ont été suivis en milieu ouvert.

En 2023, les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 138 600 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante. Il s'agit de 55 700 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 5 900 placements et de 75 900 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures éducatives judiciaires introduites par le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) sont les plus nombreuses : 22 200 mesures éducatives judiciaires provisoires (29 % des mesures en milieu ouvert), ainsi que 11 100 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l'audience de sanction, devant les mesures de réparation (19 100, soit 25 %) et le contrôle judiciaire (8 900, soit 12 %).

En 2023, le nombre de nouvelles mesures est en hausse de 12 % par rapport à 2022. Cette augmentation concerne en premier lieu les mesures de milieu ouvert (+ 15 %).

Les 138 600 nouvelles mesures de 2023 ont touché 60 800 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans

le cadre de plusieurs mesures. Cette même année, 38 200 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 3 300 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 44 300 ont été suivis en milieu ouvert.

Le 31 décembre 2023, la PJJ suivait 38 200 jeunes au titre de l'enfance délinquante, dont 3 900 pour une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est plus faible comparativement au volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 300 mineurs auteurs d'infraction pénale étaient placés et 36 200 mineurs suivis en milieu ouvert.

Parmi les 82 200 personnes suivies par la PJJ en 2023, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2023, 45 % étaient majeures au 31 décembre 2023. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 38 % avaient 16 ou 17 ans et 16 % étaient âgés entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1 %). Par ailleurs, 90 % des jeunes suivis en 2023 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est un individu âgé de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur), et d'autre part la mesure judiciaire d'investigation éducative (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présententielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite **préjudiciale** lorsqu'il s'agit d'une mesure présententielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l'épreuve et de sursis assorti d'un travail d'intérêt général ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l'obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La **mesure éducative d'accueil de jour** (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la mesure éducative judiciaire (MEJ) depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La **mesure éducative judiciaire** est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du déférément et lors de l'audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l'audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l'activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant 5 ans jusqu'à 21 ans du mineur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : le premier bilan statistique à 15 mois »,

Infostat Justice 194, octobre 2023.

« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs »,

Infostat Justice 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse

1a. Nombre de mesures

	2019	2020	2021	2022*	2023
Total	124 975	97 281	114 843	123 687	138 562
Investigation	57 407	45 743	47 974	50 831	55 719
Placement	6 670	5 846	6 063	5 988	5 895
Milieu ouvert	60 875	45 524	60 714	66 254	75 884
dont					
mise sous protection judiciaire	5 689	4 299	6 649	467	66
contrôle judiciaire	8 291	7 264	8 198	7 471	8 884
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale	10 573	7 365	6 921	148	16
réparation	25 490	18 616	21 693	16 330	19 144
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	2 523	1 748	3 156	3 031	2 775
travail d'intérêt général	1 844	1 266	2 249	2 016	2 178
stage de citoyenneté	2 547	2 225	3 335	3 889	4 418
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	1 801	9 586	11 123
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	3 201	19 250	22 189
Mesure éducative d'accueil de jour	23	168	92	614	1 064

unité : mesure

	2019	2020*	2021*	2022*	2023
Total	65 254	52 938	59 561	56 070	60 756
Investigation	39 828	32 575	34 068	34 861	38 198
Placement	4 452	3 967	4 285	4 031	3 934
Milieu ouvert	44 794	34 762	42 590	40 323	44 313
dont					
mise sous protection judiciaire	5 418	4 197	6 346	449	62
contrôle judiciaire	6 932	6 251	6 901	6 038	7 127
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale	10 053	7 149	6 692	143	16
réparation	23 698	17 311	20 165	15 287	17 716
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	2 295	1 649	2 847	2 656	2 462
travail d'intérêt général	1 705	1 179	2 097	1 879	2 043
stage de citoyenneté	2 456	2 125	3 301	3 751	4 299
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	1 841	8 759	10 201
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	3 057	15 913	18 392
Mesure éducative d'accueil de jour	23	162	108	546	917

unité : mineur

	2019	2020*	2021*	2022*	2023
Total	38 732	34 708	34 494	35 495	38 214
Investigation	2 635	2 000	2 508	3 180	3 949
Placement	2 251	2 102	2 165	2 237	2 268
Milieu ouvert	37 118	33 512	32 989	33 839	36 200
dont					
mise sous protection judiciaire	7 624	6 510	7 904	2 997	517
contrôle judiciaire	10 991	10 935	9 461	8 182	8 120
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudiciale	11 485	5 416	840	1 438	319
réparation	9 801	8 856	7 212	7 234	9 173
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	3 587	2 917	3 475	3 829	3 707
travail d'intérêt général	1 867	1 586	2 188	2 170	2 299

